

**CONVENTION ENTRE LE CAMPUS HENRY CHRISTOPHE DE L'UNIVERSITÉ D'ETAT  
D'HAÏTI À LIMONADE (CHC-UEHL) ET LA UNIVERSITAT DE VALÈNCIA  
(ESPAGNE)**

*Les soussignés, d'une part Dra. Maria Vicenta Mestre Escrivá Président de la Universitat de València, agissant au nom et pour le compte de la Universitat de València, domiciliée à Valencia, Avda. Blasco Ibáñez, 13.*

*D'autre part, M. Audalbert BIEN-AIME en qualité de Président du Conseil de Gestion agissant au nom et pour le compte du Campus Henry Christophe de l'Université d'Etat d'Haïti à Limonade, domiciliée à Limonade.*

**DÉCLARENT**

*que, poussés par le souhait de renforcer les relations académiques existantes ainsi que par celui d'en établir de nouvelles, et reconnaissant mutuellement la capacité légale nécessaire pour la signature de la présente convention, au nom des organismes qu'ils représentent, il a été convenu*

**CE QUI SUIT**

**Article 1.**

*Le présent accord a pour but de faciliter la coopération interuniversitaire dans le domaine de l'enseignement et de la recherche dans les trois cycles de l'enseignement supérieur.*

**Article 2.**

*Afin de mener à terme cette coopération prévue, les parties signataires s'engagent à:*

- 1) Communiquer les résultats de leurs expériences pédagogiques (cours, séminaires, etc.)
- 2) Informer l'autre partie des congrès, colloques, réunions scientifiques et séminaires que chacune organisera et échanger les publications et les documents résultant desdites activités.
- 3) Favoriser, dans le cadre des règlements propres à chaque pays, la participation du personnel enseignant de l'autre institution à des stages, colloques, séminaires ou congrès organisés selon ce qui est prévu dans les programmes annuels de collaboration.
- 4) Soutenir, dans la mesure de leurs possibilités, les échanges d'enseignants-chercheurs durant une certaine période de temps, que ce soit dans des buts d'enseignement ou de recherche, avec l'accord préalable des départements respectifs.
- 5) Recevoir des étudiants de l'autre institution, à condition que ceux-ci remplissent les requis en vigueur dans celle qui les reçoit et dans les conditions opportunément établies. En ce qui concerne l'assurance maladie, les étudiants seront soumis aux règlements en vigueur dans l'institution qui les recevra.
- 6) Les programmes spécifiques de coopération ainsi que les actions pour l'échange d'étudiants exigent la signature d'un accord spécifique qui comprendra, au minimum, le nombre de postes d'échange, la durée, les diplômes offerts et toute autre information qu'on considère opportune. Ces arrangements administratifs spécifiques seront incorporés sous forme d'annexe au présent accord.

### Article 3.

Les programmes concrets de coopération seront élaborés annuellement et incorporés en tant qu'annexe à la présente convention.

### Article 4.

Les deux institutions tenteront de réserver dans leur budget les moyens nécessaires pour l'application du présent accord et d'obtenir les subventions complémentaires nécessaires.

### Article 5.

Chaque institution nommera un représentant afin de définir et d'organiser les programmes de coopération entre les deux institutions.

1) En tant que représentant du Campus Henry Christophe de l'Université d'Etat d'Haïti à Limonade la Professeure Rosedelande MOMPRIER et en tant que représentant de la Universitat de Valencia, à la Prof. Carla Muñoz Antoli-Candela, du Département de Pharmacie et de Technologie Pharmaceutique et de Parasitologie.

2) Ces représentants se chargeront d'élaborer un programme annuel de travail et d'autres questions en suspens en se réunissant alternativement aux sièges des deux institutions à moins qu'autre chose ne soit convenu.

### Article 6.

Le présent accord doit être adoptée par les organes compétents de chaque Institution et signé par les Présidents ou les Directeurs respectifs. Il entrera en vigueur dès sa signature.

L'accord est conclu pour une période de quatre (4) ans, sauf dénonciation expresse formulée dans un délai de trois (3) mois, ceci sans préjudice de la finalisation des activités en cours au moment de la dénonciation.

La durée de cet accord pourra être prorogée par des périodes supplémentaires identiques; ceci à l'initiative de l'une des parties, par accord écrit préalable, avant le terme de la période en cours.

#### Article 7.

La modification de cette convention, de commun accord de la part des deux institutions, requerra la même procédure que pour son élaboration initiale.

#### Article 8.

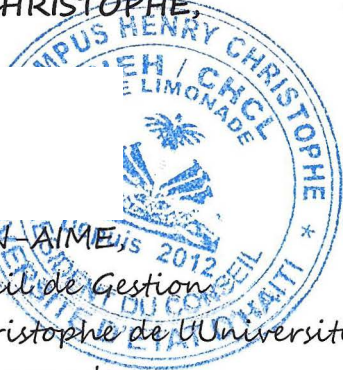
Une commission mixte de surveillance et de contrôle de la convention est créée, composée des responsables de la convention mentionnés dans la Clause n° 5 et sera chargée de résoudre les problèmes pouvant surgir quant à l'interprétation et l'accomplissement de ladite convention.

### CLAUSE DE TRANSPARENCE

Conformément à la loi n° 2/2015, du 2 avril, de la Generalitat (Gouvernement autonome), relative à la Transparence, au Bon Gouvernement et à la Participation Citoyenne de la Comunitat Valenciana (ci-après dénommée LTCV), la Universitat de València procédera à la publication de ce qui suit sur son portail de transparence: la présente convention, ainsi que son texte intégral et/ou aide liée à cette convention, objectif ou finalité, et les personnes ou entités bénéficiaires.

Signé à Valencia et à Limonade, en deux exemplaires pour chaque langue,  
les deux étant également valides.

CAMPUS HENRY CHRISTOPHE,  
A LIMONADE



Dr. Audalbert BIEN-AIME, *Président du Conseil de Gestion*  
Campus Henry Christophe de l'Université  
D'Etat d'Haiti à Limonade

Date: 19 juillet 2018

UNIVERSITAT DE VALÈNCIA,



Dra. María Vicenta Mestre Escrivá  
Président de la Universitat de València

Date: - 5 DIC. 2018